ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui établit une régie pour surveiller la perception de l'octroi municipal de la commune de Paris.

Du 3 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant assurer la prompte perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris;

Considérant que le moyen le plus propre pour atteindre ce but, est d'établir une régie, sous la surveillance du ministre de l'intérieur;

Ouï le rapport de ce ministre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris, établi par la loi du 27 vendémiaire dernier, est confiée à la surveillance de trois régisseurs, immédiatement subordonnés au ministre de l'intérieur.

II. Les régisseurs auront sous leurs ordres les inspecteurs, receveurs, contrôleurs, jaugeurs, toiseurs et autres employés.

III. Le Directoire nomme les citoyens *Thibaut*, actuellement receveur général des contributions du département de Loir-et-Cher, *Joubert*, président de l'administration centrale du département de la Seine, et *Verdun*, ex-fermier-général, pour remplir les fonctions de régisseurs; et le citoyen *Goudart*, ex-constituant, pour remplir les fonctions de secrétaire en chef de la régie.

IV. Les bureaux près la régie seront composés sur le plan que les régisseurs remettront au ministre de l'intérieur, et que ce ministre soumettra ensuite à l'approbation du Directoire.

V. La régie de l'octroi s'établira, avec ses bureaux, à la ci-devant maison Commune, dans laquelle l'administration centrale du département de la Seine mettra à sa disposition un local propre à la recevoir.

VI. Le traitement des régisseurs, celui des employés de leurs bureaux, et les frais d'administration, seront fixés par un arrêté particulier.

VII. Les régisseurs proposeront, sans délai, au ministre de l'intérieur, un projet d'organisation et de réglement général pour les bureaux de perception établis aux barrières et dans l'intérieur de Paris.

VIII. Les régisseurs entreront en fonctions le lendemain de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, et informeront sur-le-champ le ministre de l'intérieur de leur installation.

IX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Carrousel.